PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL DECAYEUX LUXE

15 rue Alain Savary
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/MG/GV/AR 2024 - 0712E
Code AIOT : 0005905166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2025 dans l'établissement SARL DECAYEUX LUXE implanté 15 rue Alain Savary 25000 Besançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit suite à un signalement de riverains concernant les nuisances sonores et olfactives que générerait cette société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DECAYEUX LUXE
- 15 rue Alain Savary 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005905166
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DECAYEUX LUXE appartient au groupe DECAYEUX STI GROUP dont l'activité est la transformation de métaux essentiellement non-ferreux et un peu de matériaux précieux. Ce groupe travaille à 55% avec l'industrie du luxe. Le site de Besançon est d'avantage destiné à la bijouterie et à la joaillerie.

Sur ce site, les activités exercées sont du traitement de surface ainsi que des micro-activités de peinture/vernis et d'usinage..

Un récépissé de déclaration a été établi le 19 janvier 2012 à la société DECAYEUX LUXE pour sa déclaration d'exploitation, au 15 rue Alain Savary à Besançon, d'installations de galvanoplastie classées à l'époque sous la rubrique n° 2565.2.b alors en vigueur (version du décret n° 2006-678 du 08/06/06).

L'exploitant a effectué en ligne le 11 juillet 2022 la modification de sa déclaration pour tenir compte des modifications effectuées sur les installations de traitement de surface depuis sa déclaration initiale.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I point 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative Positionnement rubrique 2565	Code de l'environnement du 12/10/2007, article Annexe Article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative Positionnement rubrique 2940	Code de l'environnement du 12/10/2007, article Annexe Article R.511-9	Sans objet
3	Bruits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I point 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier que la situation administrative de la société DECAYEUX LUXE n'a pas évoluée depuis la précédente inspection du 07/11/2022. L'activité de traitement de surface et l'activité de peinture/vernis ont même été réduites.
Concernant les nuisances sonores, le signalement a été pris en compte par l'exploitant. Une fois la source de la nuisance identifiée, l'exploitant a fait le nécessaire pour la supprimer.

Concernant les nuisances olfactives, elles peuvent provenir de l'exploitation de la cabine de peinture. Hors celle-ci n'est pas classée au titre des ICPE et relève donc du pouvoir de police du maire (l'exploitant a fait part du fait qu'il dispose de mesures de rejets atmosphériques au niveau de cette cabine). Pour ce qui concerne l'activité de traitement de surface, le site dispose de dispositifs de captation et d'évacuation en toiture des gaz provenant des bains. L'exploitant n'a pas encore justifié au regard des fiches de données de sécurité dont il dispose pour chaque produit entrant dans les bains, qu'il n'a pas besoin de mettre en place des systèmes d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative Positionnement rubrique 2565

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article Annexe Article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement Rubrique 2565

Prescription contrôlée :

2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :	
a) De cadmium	**ENREGISTREMENT (E)**
b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	**(E)**
2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :	
a) Supérieur à 1500 l	**(E)**
b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	**Déclaration avec Contrôle périodique (DC)**
3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	**(DC)**
4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	**(DC)**

Constats :

Un récépissé de déclaration a été établi le 19 janvier 2012 à la société DECAYEUX LUXE pour sa déclaration d'exploitation, au 15 rue Alain Savary à Besançon, d'installations de galvanoplastie classées à l'époque sous la rubrique n° 2565.2.b alors en vigueur (version du décret n° 2006-678 du 08/06/06) pour un volume de bains de 1400 litres.

L'exploitant a effectué en ligne le 11 juillet 2022 la modification de sa déclaration pour tenir compte des modifications effectuées sur les installations de traitement de surface depuis sa déclaration initiale. Il a reçu la preuve de dépôt A-2-2S1G0DP73 du 11/07/2011 dans laquelle il est notamment rappelé que l'exploitant n'a pas demandé de modification des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (AMPG 2565 D) et a précisé que:
- le volume maximal des cuves des bains cyanurés de l'atelier de traitement de surface du site est fixé à 176 litres, soit un volume inférieur au seuil de classement de la sous-rubrique 2565-1 de la nomenclature des installations classées (cette installation est donc non classée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement).
- le volume total des cuves des bains (hors bains cyanurés) de l'atelier de traitement de surface du site est fixé à 1430 L, générant un classement sous le régime de la Déclaration avec Contrôle périodique (DC) au regard du libellé en vigueur de la sous-rubrique 2565-2.

Le jour de l'inspection ,l'exploitant a présenté la situation actuelle de son atelier de traitement de surface et il apparaît que les quantités présentes (volume de bains cyanurés de 166 L et volume de bains non cyanurés de 737 L) sont plus réduites que celles déclarées. L'exploitant signale que cette réduction est liée au déménagement d'une ligne de production en Picarde (travaux finalisés fin 2023) ; sur le site de Besançon, l'exploitant effectuait de la galvanoplastie pour la maroquinerie et la bijouterie et actuellement il n'effectue cette activité de galvanoplastie que pour la bijouterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative Positionnement rubrique 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article Annexe Article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement Rubrique 2940

Prescription contrôlée :

2940 :
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans	

l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	(DC)

Constats :

Par courriels des 4 et 10 mars 2022, l'exploitant a transmis les éléments demandés suite à l'inspection du 28/02/2022 et notamment le tableau "bilan de situation administrative DSTI Besançon" en Annexe I au présent rapport. Ce bilan rappelle la situation administrative des installations déclarées en décembre 2011 au regard de la nomenclature en vigueur à cette époque et établit la situation administrative des installations exploitées en 2022 au regard de la nomenclature actuellement applicable.

Sur la base d'un scénario majorant d'utilisation de la cabine de peinture par les opérateurs, la quantité maximale journalière de produits susceptibles d'être mise en œuvre dans l'installation est de 8,1 kg/j. Les quantités de produits commandés en 2019, 2020 et 2021 montrent pour ces 3 années des consommations moyennes journalières inférieures à 6,5 kg/j et l'exploitant précise que "sa production sur cette installation est relativement constante et lissée sur l'année, ne connaissant pas de saisonnalité".

Au cours de la présente inspection ,l'exploitant signale qu'il a réduit cette activité et que dorénavant il n'y a plus qu'un seul opérateur sur le site. Un des deux peintres a suivi des formations pour pouvoir exercer au sein de l'entreprise le métier de sertisseur.

L'exploitation de la cabine de peinture de DECAYEUX LUXE ne relève pas de la législation des installations classées mais du pouvoir de police du Maire de BESANCON.

L'exploitant signale qu'il a fait réaliser par un prestataire spécialisé une campagne de mesures des rejets atmosphériques de la cabine de peinture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I point 8

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

8.1. Valeurs limites de bruit
Au sens du présent arrêté, on appelle :
Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
Zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du

présent arrêté.
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	**Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés**
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.
8.2. Véhicules - Engins de chantier
Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
8.3. [*]
Non concerné.
8.4. Mesure de bruit
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il a eu des contacts réguliers avec un riverain à propos des nuisances sonores que générerait l'entreprise.

Toutefois, suite à la mise en place d'un système de climatisation en 202 1pour la partie usinage non classée au titre de la législation ICPE (qui a permis l'arrêt de l'ouverture des fenêtres en période estivale), la situation apparaissait plus acceptable pour ce riverain.

Il confirme que ce riverain l'a à nouveau contacté le 11 mars 2024 pour lui signaler une augmentation significative du bruit ressenti depuis son habitation.

Après recherche de l'origine de cette augmentation du désagrément, l'exploitant a constaté une erreur de manipulation de l'extracteur d'air de l'atelier de galvanoplastie: ce dispositif est resté en mode «jour» de manière permanente y compris lorsque l'activité était à l'arrêt (de 19h30 jusqu'à 7h30).

L'exploitant précise qu'il a écrit au riverain le 19 mars 2024 pour lui signaler avoir résolu le problème.

Il indique qu'il n'a pas eu depuis de nouveau signalement de la part de ce riverain.

En cas de renouvellement de signalement de nuisances sonores provenant de ce site, l'inspection des ICPE pourra, conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement recourir au frais de l'exploitant à la réalisation d'une campagne de mesures sonores selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I point 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.
Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) doivent être traités conformément au point 5.7. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.
Objet du contrôle des organismes agréés chargés des contrôles périodiques :
- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'orifices obturables et accessibles ;
- traitement des effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié qu'il réalise les contrôles périodiques imposés pour son atelier de traitement de surface par les articles R. 512-55 à R. 51260 du code de l'environnement.

Concernant les prescriptions du point 6.1 de l'Annexe 1 de l'AMPG 2565DC du 30/06/1997, l'organisme ne mentionne pas de non-conformité dans le dernier rapport n°E1467992/2201 présenté.

L'atelier dispose en effet d'un système permettant de collecter et canaliser les émissions de gaz provenant des bains de traitement de surface pour un rejet en toiture de l'atelier. L'exploitant précise qu'il n'utilise pas de bains susceptibles d'émettre du chrome.

L'exploitant indique disposer de l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits contenus dans ces bains (tel que cela est prescrit à l'alinéa 1 du point 3.3 de l'Annexe I de l'AMPG 2565DC du 30/06/1997) et qu'il a engagé récemment avec la médecine du travail une recherche systématique des actions à mener vis-à-vis de ses salariés pour tenir compte du contenus des FDS. Dans ce cadre, une mesure des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) est programmée.

DEKRA mentionne dans son rapport de contrôle périodique n°E1467992/2201 pour la partie traitement des effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration » « l'absence d'installation de traitement des effluents » en considérant la prescription « sans objet ».

L'exploitant ne dispose pas à ce jour d'éléments justifiant l'absence de nécessité de tels dispositifs d'épuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 3 mois, qu'au regard des bains exploités sur son site, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place des systèmes d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) de ses effluents rejetés en toiture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois